

ARRÊTÉ N°A-2017-076

Obligation de lutte contre les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea Pityocampa*)

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est de plus en plus présente en Ile-de-France, qu'une recrudescence a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette prolifération,

Considérant, que les chenilles processionnaires du pin sont urticantes et peuvent à certaines périodes occasionner des troubles sur la santé publique et celle des animaux de compagnie (chien),

Considérant que les dégâts occasionnés par la chenille processionnaire du pin sur les conifères (pins, cèdres, cyprès...) qu'elle colonise provoquent leur dépérissement à moyen terme,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, celle des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré.

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires prendront toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement les colonies de chenilles processionnaires du pin dans leurs arbres.

Les modes opératoires saisonniers seront les suivants :

- **En automne et en hiver, lutte mécanique**, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles :
Ils seront supprimés à l'aide d'un échenilloir télescopique, ou bien retirés par des élagueurs-grimpeurs si la coupe ne pénalise par l'arbre sur des branches au diamètre inférieur à 10 cm. Les cocons retirés seront incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). Toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues) pour limiter les risques d'urtication).
- **En automne et en hiver, élimination par piégeage**, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles :
Installation de piège à procession de chenilles sur le/les troncs minutieusement posés pour supprimer tout passage des chenilles en dehors du piège, à laisser en place toute l'année, changement de sac 1 fois par an.
- **A partir de fin-mai début juin**, capture des papillons mâles par l'installation de pièges à phéromones sexuelles, à laisser en place jusqu'à la mi-octobre.
- **L'installation de nichoirs à mésanges** est un complément d'action favorable.

Ces **dispositions seront soigneusement reconduites durant trois années successives**, pour tout conifère ayant été infesté.

L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux (mésanges), qui se nourrissent de ces larves, ingèrent le produit en même temps que leur proie.

En cas d'accès difficile, il est recommandé de faire appel à des élagueurs-grimpeurs qualifiés (type caducée de l'arbre).

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Police nationale
- Police municipale
- Centre de Secours.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 25/04/2017

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



Délai de recours : 2 mois à dater de la publication
Voies de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(article R. 421-1 et s. du code de justice administrative)